



Le maire de Locronan,

Vu les décisions ministérielles, les arrêtés et les décrets prononçant le classement au titre des Monuments Historiques ou de l'inscription à l'inventaire des Monuments Historiques de l'église, de la place de l'église et de son puits, des maisons de la place, de la chapelle Notre Dame de Bonne Nouvelle et de la fontaine les 3 avril 1845, 6 mai 1915, 29 octobre 1926, 30 novembre 1926, 6 mars 1925, 16 mars 1926, 17 mars 1926, 4 novembre 1926 et 11 mars 1927,

Vu le Code de l'Environnement concernant les règlements locaux, la publicité et spécialement les enseignes,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et suivants,

Vu la Loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des Monuments Historiques classés ou inscrits à l'Inventaire,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré enseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012,

Vu que les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement.

Considérant d'une part qu'il est de l'intérêt général de prendre les mesures nécessaires à la protection du cadre historique de Locronan,

Considérant d'autre part que le développement économique de Locronan nécessite la prise en compte de certains impératifs commerciaux,

ARRETE :

Préalable :

Tout affichage, toute publicité, éclairage extérieur, modification des huisseries (changement ou couleur) et/ou utilisation de l'espace public, doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable.

TITRE I

Prescriptions générales relatives aux enseignes

Article 1 :

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Toute publicité est interdite dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Avec l'autorisation de l'Architecte Des Bâtiments de France et celle du Maire, la pose d'enseigne, l'affichage et l'éclairage sont autorisés sur tout bâtiment où s'exerce une activité commerciale ou artisanale sous réserve d'une déclaration préalable. (imprimé à retirer à la mairie)

Pour la constitution du dossier, il faut :

- fournir la photo de la totalité de l'immeuble, en indiquant précisément l'endroit où doit être apposée l'enseigne,
- fournir le croquis coté en trois dimensions de l'enseigne à une échelle comprise entre 1/10ème et 1/25ème, ainsi que le descriptif des matériaux et des couleurs en indiquant le RAL.
- le dossier doit être déposé en mairie, pour décision après avis du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'autorisation pour chaque commerce ou atelier est donnée pour :

- un affichage parallèle au mur de façade qui ne dépassera pas les limites de ce mur et ne constituera pas une saillie de + 0.15 m.
- Une enseigne perpendiculaire au mur de façade, qui ne devra pas constituer, par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,8 m potence comprise.

Article 2 :

- L'enseigne respectera le caractère architectural des bâtiments,
- Ses dimensions, formes et couleurs devront s'harmoniser avec l'environnement et respecter la « Charte de Qualité » en vigueur à LOCRONAN, consultable en mairie.
- Elle ne devra pas cacher des éléments architecturaux intéressants. Elle sera accrochée entre le linteau supérieur des fenêtres du rez-de-chaussée et l'appui inférieur des fenêtres du premier étage.

AG

Article 3 :

Les enseignes autorisées parallèlement aux façades seront réalisées , en bois peint ou en métal dont la couleur sera harmonisée avec les peintures des huisseries et dont la surface sera au maximum de 1m².

La surface d'une potence installée perpendiculairement à la façade ne devra pas dépasser 0,50m². Ces dimensions devront dans tous les cas être adaptées en fonction des éléments architecturaux remarquables et pourront donc être réduites.

Tout affichage sera maintenu en bon état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 4 :

Sont interdites :

- Les enseignes lumineuses,
- Les enseignes constituées par des caissons lumineux
- Les enseignes constituées de néons apparents ou de tubes fluorescents.

Les éclairages des enseignes par projection sont autorisés à condition que la source lumineuse soit la plus discrète possible, de blanc chaud.

Toute installation d'éclairage devra faire l'objet d'une demande à la mairie comportant l'indication du type d'appareil envisagé et de l'emplacement prévu.

TITRE II

Prescriptions applicables à la publicité et aux pré enseignes.

Article 5 :

«Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée». Les chevalets sont assimilés à des pré-enseignes, et sont interdits. Néanmoins, après autorisation de la Mairie et de l'Architecte des bâtiments de France, un panneau mural détaillant l'activité commerciale, ne dépassant pas 0.50 m² pourra être installé.

Article 6 :

« Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention », ainsi que les dispositifs apposés à l'extérieur dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions. Toute publicité est interdite dans le champ de visibilité des monuments classés et dans leur périmètre de protection.

Article 7 :

Cependant, des panneaux de signalisation permettant d'indiquer la proximité d'activités commerciales s'exerçant en retrait des axes de circulation principaux pourront être installés mais **exclusivement** constitués par des réglottes d'un modèle identique pour tous agréées par l'architecte des Bâtiments de France, et installées aux emplacements suivants :

- à l'angle de la place de l'église et de la rue du Four,
- à l'angle de la place de l'église et de la rue Saint-Maurice,
- à l'angle de la place de l'église et de la rue du Prieuré,
- à l'angle de la place de l'église et de la rue Moal,
- à l'angle de la place de l'église et de la rue des Charrettes,
- à l'angle de la place de l'église et de la rue Lann,
- à l'angle de la place des Charrettes et de la rue des Charrettes,
- à l'angle de la rue du Prieuré et de la rue Lann.

Si besoin, un courrier pour remplacement est demandé

TITRE III

Dispositions générales applicables aux étalages

Article 8:

Les terrasses doivent être conformes à l'arrêté municipal N) 09062022 terrasses

Article 9 :

Le déballage des marchandises sur la voie publique est rigoureusement interdit. Aucun présentoir n'est admis en bordure externe.

Article 10 :

Le déballage sur terrain privé, situé devant un commerce et dans le périmètre de protection des monuments classés, est interdit , hormis durant les manifestations ponctuelles organisées sur la voie publique et expressément autorisées par le Maire.

Article 11 :

Une tolérance est admise pour l'installation, par commerce, d'un présentoir de cartes postales, dont la surface totale ne doit pas excéder 1.20 m² ; il ne doit pas faire saillie de plus de 0.25m sur l'espace public

Article 12 :

Compte tenu de l'histoire locale, une dérogation à la réglementation du déballage sur terrain privé est accordée aux sculpteurs, à la condition expresse de vendre uniquement des articles de leur création.

Article 13 :

Tout déballage de marchandises est interdit sur les façades (murs, huisseries), entrées et fenêtres et sur le seuil d'entrée non fermé donnant sur la voie publique.

Article 14 :

Les animations de rue payantes ou non, utilisant le domaine public, sont soumises à autorisation préalable du maire, et la demande devra comporter obligatoirement les horaires et lieux d'utilisation du domaine public qui sera restitué dans un état parfait.

Article 15 :

L'utilisation du domaine public par les chanteurs de rue, musiciens, bateleurs, mimes et en général par les artistes de rue est soumise à autorisation préalable du maire. L'autorisation accordée comportera la détermination du ou des emplacements où les artistes seront autorisés à se produire et les horaires.

Article 16 :

Conformément à l'arrêté du 15 décembre 2021, la musique diffusée dans les locaux commerciaux ne devra pas être entendue de la voie publique

TITRE IV Dispositions complémentaires
--

Article 17:

Tous les arrêtés municipaux pris antérieurement et contraires aux dispositions particulières du présent arrêté sont annulés.

Article 18 :

Toute location ou mutation commerciale devra faire référence au présent arrêté.

Article 19 :

Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent aux installations, permanentes, temporaires et provisoires sur le territoire de la commune à l'exception des marchés organisés par la commune ou avec son autorisation.

Article 20 :

Il est rappelé aux commerçant que toutes les livraisons doivent être assurées avant 11 heures .

Article 21:

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal et leur auteur pourra être poursuivi conformément aux lois et pénalisés par le biais d'astreintes administratives.

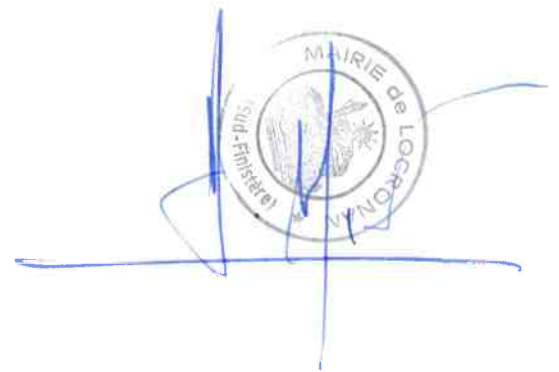
Article 22 :

Monsieur le maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Locronan sont chargés de l'application du présent arrêté.

A Locronan, le 05 juillet 2022,

Le Maire,

Antoine GABRIELE



AG